CENTRE FRANÇAIS DES FONDS ET FONDATIONS

Propositions d'amendements | PLF-PLFSS 2027

Depuis 2002, le Centre français des Fonds et Fondations (CFF) rassemble la communauté des fondations et fonds de dotation français et promeut les valeurs et les actions de ces structures, notamment auprès des pouvoirs publics. Par l'échange, la collaboration, le partage et la diffusion de bonnes pratiques, il œuvre en faveur de l'éthique et de la transparence du secteur. Avec près de 350 membres et 1 500 structures représentées, le CFF a vocation à regrouper toutes les fondations et fonds de dotation, sans distinction de statut, de mode opératoire, de moyens ou d'objet.

Nicolas MITTON | Directeur des affaires publiques et juridiques
nicolas.mitton@centre-francais-fondations.org - 06 24 86 35 49

SOMMAIRE

LOI DE FINANCE

- **Principale préconisation :** préserver le régime fiscal des dons aux structures d'intérêt général
- **Principale préconisation :** étendre aux structures philanthropiques les nouvelles incitations fiscales prévues pour les donations aux associations
- **Principale préconisation :** préserver l'exonération des plus-values en cas de transmissions à titre gratuit de titres au profit des organismes d'intérêt général
- Rétablissement de l'exonération applicable aux organismes de l'économie sociale et solidaire
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage : application différée aux employeurs de l'économie sociale et solidaire nouvellement assujettis
- Ouvrir le don de jours de repos aux fonds de dotation

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- **Principale préconisation :** instaurer un taux unique à la taxe sur les salaires pour les associations, fondations et fonds de dotation

NOTRE PRINCIPALE PRÉCONISATION

PRÉSERVER LE RÉGIME FISCAL DES DONS AUX STRUCTURES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les associations, fondations et fonds de dotation constituent des piliers du lien social entre les citoyennes et citoyens. Le financement de ces organismes sans but lucratif repose en partie sur la générosité des Français, particuliers comme entreprises. Les récents débats budgétaires des derniers mois font cependant craindre un affaiblissement de ce dispositif précieux.

Si la générosité progresse en France ces 15 dernières années, celle-ci tend à se tasser. La mise en place de mesures diminuant les incitations aux dons porterait un coup d'arrêt à cette dynamique comme ce fut le cas lors des précédentes évolutions de la fiscalité des dons, les dons déclarés au titre de l'IFI n'ayant par exemple jamais retrouvé le niveau des dons déclarés au titre de l'ISF.
Ces incitations, en plus d'être une marque de reconnaissance et de confiance, sont pourtant reconnues et appréciées des Français. Le Conseil des prélèvements obligatoires concluait dans son Baromètre sur les prélèvements fiscaux et sociaux en France publié en mai 2025 à « *un lien positif entre le fait d'avoir déjà bénéficié d'une réduction fiscale pour dons à des associations et l'acceptation des impôts et cotisations sociales* ».

Dans un contexte de fragilité du secteur non lucratif, **toute dégradation supplémentaire de la santé financière mettrait en danger le secteur associatif et fondatif et induirait des choix stratégiques majeurs**, qu'il s'agisse de plans sociaux, d'arrêts de programmes ou d'arbitrages sur les bénéficiaires selon leur niveau de fragilité.

Si nous souhaitons bien sûr voir certaines améliorations mises en œuvre, **nous ne sollicitons pas, sauf à la marge, de nouvelles incitations fiscales au don et plaidons pour un régime fiscal stabilisé** permettant de donner de la visibilité aux fondations, aux donateurs et aux bénéficiaires des soutiens accordés par les fondations et fonds de dotation.

Étendre aux structures philanthropiques les incitations fiscales en cas de donation aux associations

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'organismes mentionnés au 1 ter de l'article 200 du code général des impôts »
les mots :

« d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'ouvrir à l'ensemble des acteurs de l'intérêt général l'incitation fiscale créée par l'article 4 en faveur des dons aux organismes sans but lucratif.

L'article 4 soumet les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété entre le 1er janvier et le 30 juin 2027 au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'un neveu ou d'une nièce âgée de dix-huit à cinquante ans, aux droits de mutation à titre gratuit au taux unique de 6 %, dans la limite de 100 000 euros par donateur et par donataire. Ce taux est ramené à 5 % lorsque le donataire reverse au moins 1,1 % des sommes reçues à un organisme sans but lucratif, étant précisé que ce versement n'ouvre droit à aucune réduction d'impôt sur le revenu.

Le principe de cette incitation mérite d'être salué : il associe la transmission intergénérationnelle du patrimoine à l'effort de solidarité nationale, et il repose sur un geste entièrement volontaire du donataire.

Son périmètre, en revanche, est trop étroit. En renvoyant au seul 1 ter de l'article 200 du code général des impôts, l'article 4 réserve le taux réduit aux organismes qui fournissent gratuitement des repas, un logement ou des soins aux personnes en difficulté, ainsi qu'à ceux qui accompagnent les victimes de violence domestique. Il exclut de fait la recherche médicale, la santé, le handicap, la protection de l'enfance, l'éducation, la défense de l'environnement, la culture et le patrimoine, la solidarité internationale et la protection animale. Aucune raison de principe ne justifie cette sélection : toutes ces causes relèvent de l'intérêt général reconnu par la loi fiscale, et les organismes qui les portent délivrent déjà des reçus fiscaux au titre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette exclusion est d'autant moins justifiée que les secteurs écartés dépendent étroitement de la générosité et subissent de plein fouet la contraction des financements publics. La générosité finance 39 % de la recherche sur le cancer en France (Institut national du cancer, Les cancers en France, 2019). Plus d'une association employeuse sur deux (58 %) déclare une diminution de ses financements publics entre 2024 et 2025, et pour une association sur cinq cette baisse a dépassé 20 % (Mouvement associatif, étude sur la santé financière des associations, octobre 2025).

Le présent amendement retient en conséquence le périmètre du mécénat de droit commun, celui des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Il couvre ainsi l'ensemble des structures philanthropiques, associations, fondations et fonds de dotation, sans créer de catégorie nouvelle ni de formalité supplémentaire : les organismes concernés sont déjà identifiés, contrôlés et habilités à délivrer des reçus fiscaux. Il laisse par ailleurs inchangés le calendrier, le plafond de 100 000 euros, la condition d'âge et le seuil de 1,1 % retenus par le Gouvernement.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations et France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel aux générosités.

Préserver l'exonération des plus-values en cas de transmissions à titre gratuit de titres au profit des organismes d'intérêt général

ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est rétabli un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au 1° et 3° du I et au 1° du IV, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement exonérée lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une transmission à titre gratuit au profit d'un organisme mentionné aux articles 200 et 238 bis. » ;

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de prévenir les effets de bord de l'article 5 sur les transmissions de titres vers des organismes d'intérêt général.

L'appellation « fondation actionnaire » désigne une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation détenant le contrôle d'une entreprise, ou ayant vocation à détenir à terme ce contrôle, les dividendes versés venant financer des actions d'intérêt général.

L'article 150-0B ter du CGI permet aujourd'hui à des détenteurs de titres de capital de les transmettre à des fondations ou fonds de dotation, sans générer de fiscalité immédiate, condition sine qua non d'une telle dépossession.

La rédaction actuelle de l'article 5 du projet de loi de finance abroge purement et simplement les dispositions prévues en cas de transmission à titre gratuit des titres de la holding. Cette mesure rend immédiatement exigible le paiement par l'apporteur, de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, ceci même en cas de transmission à titre gratuit et quel que soit le bénéficiaire.

Une telle modification mettrait directement en danger la création de nouvelles fondations actionnaires en raison du déclenchement de l'imposition sur la plus-value, même lors de la transmission de titres à une fondation ou à un fonds de dotation (donc en vue de financer des projets d'intérêt général), quand bien même la structure philanthropique s'engagerait à conserver durablement ces titres, dans l'esprit de préservation du capital de l'entreprise.

Une telle évolution créerait une situation totalement dissuasive, dans laquelle un donateur se dépossédérait de titres de son entreprise au profit d'une œuvre d'intérêt général, donc sans en recevoir le prix, tout en payant de l'impôt en raison de cette transmission.

Alors que 750 000 entreprises sont amenées à être transmises dans les prochaines années, la période est cruciale pour le développement des fondations actionnaires en France.

Si la lutte contre certaines stratégies patrimoniales permettant d'échapper à l'impôt peut sembler pertinente, de telles mesures ne peuvent justifier à elle seule un traitement uniforme de l'ensemble des situations.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations et France générosités.

Rétablissement de l'exonération applicable aux organismes de l'économie sociale et solidaire

ARTICLE ADDITIONNEL

I. La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L6241-1 du code du travail est supprimée.

II. Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 3° les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité ».

III. Le 4° du III de l'article L. 6241-1 du code du travail est ainsi rédigé : « 4° Les associations, fondations, fonds de dotation ; »

IV. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les organismes non lucratifs de l'économie sociale et solidaire (ESS) avant les réformes intervenues en 2025 et 2026.

La loi de finances pour 2025 a supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité, tout en maintenant une exonération limitée aux rémunérations versées à leurs apprentis. La loi de finances pour 2026 a ensuite supprimé l'exonération dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats et autres organismes à activités non lucratives concernées. L'adoption tardive et sans période transitoire de ces mesures n'a pas laissé la possibilité aux entreprises d'adapter leurs budgets à cette nouvelle charge, qui s'élève à 0,68 % de leur masse salariale.

Par ailleurs, elles interviennent alors même que l'ESS traverse une période de fragilisation inédite. Pour la première fois depuis de nombreuses années, 10 447 emplois ont été détruits dans l'ESS en 2025, alors que ce champ de l'économie restait sur un rythme d'environ 30 000 créations d'emplois par an les années précédentes. En avril 2025, 69 % des associations employeuses disposent de fonds propres fragiles ou inexistants et 31 % d'entre elles disposent d'une trésorerie inférieure à trois mois d'activité. Dans le même temps, près de 100 000 emplois demeurent en tension dans ce secteur.

Selon les estimations de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), la perte de l'exonération représente une charge annuelle supplémentaire de 379 millions d'euros pour les entreprises de l'ESS nouvellement assujetties en 2026, soit l'équivalent de près de 11 600 emplois.

Afin de préserver la capacité d'action des entreprises de l'ESS concernées, indispensables à la cohésion sociale et incontournables dans le contexte actuel de dégradation du pouvoir d'achat, il est proposé de rétablir les exonérations dont elles bénéficiaient avant leur suppression en 2025 et 2026.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations, la Mutualité Française, le Mouvement associatif, France générosités et l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire et ESS France.

Contribution supplémentaire à l'apprentissage – Application différée aux employeurs de l'économie sociale et solidaire nouvellement assujettis

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – L'article [disposition du code applicable à la contribution supplémentaire à l'apprentissage] est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les employeurs relevant de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que les fonds de dotation, l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) résultant de leur entrée dans le champ de celle-ci n'est pris en compte qu'à l'issue d'une période de trois années civiles consécutives au cours desquelles les conditions d'assujettissement sont remplies.

« Lorsqu'un employeur cesse de remplir ces conditions au cours de cette période, une nouvelle période de cinq années civiles consécutives court à compter de l'année au cours de laquelle il les remplit à nouveau.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à accompagner les employeurs de l'économie sociale et solidaire et les fonds de dotation nouvellement soumis à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), afin d'éviter qu'une entrée dans le champ de cette contribution ne produise un effet financier immédiat sans leur laisser le temps nécessaire pour adapter leur politique de recrutement et développer leur recours à l'alternance.

En conséquence de la suppression de leur exonération de taxe d'apprentissage, les entreprises de l'ESS concernées employant au moins 250 salariés sont désormais également susceptibles d'être assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), lorsque la proportion de salariés en alternance ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieure à 5 % de leur effectif annuel. Le taux de CSA appliqué est progressif, pouvant dans certains cas s'élever à 0,6 % de leur masse salariale, ce qui représente quasiment un doublement de la taxe d'apprentissage déjà due (0,68 % de la masse salariale).

Cette évolution intervient sans que ces employeurs aient nécessairement disposé du temps suffisant pour adapter leur politique de recrutement et développer l'insertion professionnelle dans des proportions leur permettant de satisfaire aux objectifs poursuivis par la CSA. Le législateur prévoit déjà des mécanismes permettant d'atténuer les conséquences immédiates de certaines modifications de la situation d'un employeur. Ainsi, l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié n'est pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Sans transposer à l'identique ce mécanisme, il apparaît justifié de prévoir une période d'adaptation spécifique pour les employeurs de l'ESS qui deviennent nouvellement redevables de la taxe d'apprentissage et sont susceptibles, à ce titre, d'être soumis à la CSA.

Le présent amendement instaure donc une période d'adaptation de trois années civiles. Pendant cette période, les employeurs concernés pourront faire évoluer leur politique de recrutement pour se rapprocher progressivement du niveau d'alternance attendu. À compter de la quatrième année suivant leur premier assujettissement à la taxe d'apprentissage, les employeurs concernés relèveraient pleinement des règles de droit commun de la CSA.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations, la Mutualité Française, le Mouvement associatif, France générosités et l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire et ESS France.

Ouvrir le don de jours de repos aux fonds de dotation

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Au premier alinéa de l'article L3142-131 du code du travail, les mots « *organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts* » sont remplacés par les mots : « *organisme mentionné aux a, b ou g du 1 de l'article 200 du code général des impôts* ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I[er] du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

La loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a introduit, à son article 5, la possibilité pour les salariés de renoncer, sans contrepartie et dans une limite de trois jours par an, à des jours de repos non pris au bénéfice d'un organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts. Cette disposition encourage un nouveau mode de générosité en facilitant l'engagement des actifs.

Toutefois, les fonds de dotation sont actuellement exclus de ce dispositif. Pourtant, les fonds de dotation sont des structures non lucratives destinées à exercer ou financer une œuvre d'intérêt général.

Ce statut représente environ 60 % des entités composant le secteur des fondations et fonds de dotation, soit 5 100 fonds de dotation sur les 8 050 structures composant le secteur, et la quasi-totalité des créations de structures. Dès lors, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de ces jours de repos non pris, au même titre que les fondations.

Cet amendement vise donc à corriger cette omission en élargissant la liste des structures éligibles au don de jours de repos aux fonds de dotation. Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Instaurer un taux unique à la taxe sur les salaires pour les associations, fondations et fonds de dotation

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Remplacer le deuxième alinéa du 2 bis. de l'article 231 du code général des impôts par : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les associations, fondations et fonds de dotation, ainsi que par les personnes physiques ou morales et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer. ».

II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

La taxe sur les salaires est un impôt de production applicable aux employeurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui affecte une grande partie des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). C'est un prélèvement ancien et complexe qui freine le développement de ces entreprises assurant souvent des missions d'intérêt général dans les secteurs social, médico-social, sanitaire, culturel, éducatif, sportif, etc.

En premier lieu, il frappe indistinctement les structures, quel que soit leur résultat d'activité, leur taille, ou leur modèle économique. En cela, il se distingue négativement d'autres impôts de production comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - assis sur la création de richesse - en ne tenant pas compte de la performance économique ou de la fragilité financière des structures concernées. Cette situation pénalise particulièrement les secteurs fortement dépendants de leur main-d'œuvre, comme ceux de l'économie sociale et solidaire, car leurs charges augmentent sans possibilité de compensation.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe sur les salaires est contreproductif pour l'emploi. D'une part, son barème progressif alourdit le coût du travail, ce qui peut dissuader les employeurs de mieux rémunérer leurs salariés. D'autre part, il s'applique en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés par rapport à la durée dans l'emploi, ce qui peut dissuader les employeurs d'embaucher en CDI. En effet, recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés. En cela, cette taxe agit ainsi comme un surcoût spécifique à l'emploi pour les structures de l'économie sociale et solidaire, qui freine leur capacité à recruter et limite leur compétitivité.

Par-delà ses règles de calcul, le principe même de la taxe sur les salaires, présentée comme un correctif concurrentiel contre les entreprises hors-TVA, est discutable. En effet, le non-assujettissement de la majorité de entreprises de l'ESS aux impôts commerciaux n'est pas un privilège mais la contrepartie d'activités sans but lucratif exercées selon des modalités d'utilité sociale, à la différence des entreprises conventionnelles. Au contraire, ce prélèvement crée une distorsion de concurrence en défaveur de l'ESS car les structures non lucratives ne peuvent récupérer la TVA payée sur leurs achats, contrairement aux structures lucratives. Ces dernières bénéficieront en outre, d'ici 2030, de la suppression complète de la CVAE.

La nécessité d'une réforme est largement reconnue. La ministre chargée des Comptes publics avait ainsi appelé, en novembre 2025, à une « réforme ambitieuse, profonde et assez radicale » de la taxe. Dernièrement, un rapport d'information du Sénat sur le poids des prélèvements obligatoires, déposé le 2 septembre dernier, a également souligné la nécessité de réformer la taxe sur les salaires.

Le présent amendement reprend l'une des pistes de réforme identifiées par la Cour des comptes dans son référé du 25 juillet 2018, en instaurant un taux unique à 4,25 % quel que soit le niveau de rémunération. L'inscription dans le budget pour 2027 de cette mesure ciblée de réforme enverrait un signal positif à un secteur en difficulté qui traverse une période de fragilisation inédite, pourtant essentiel à la cohésion sociale.

Cet amendement a été travaillé par le Centre français des Fonds et Fondations, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, France Générosités et le Mouvement associatif.